



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL n°20140121

Ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans ce le département des Bouches Du Rhône.

*Le Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L 201-1, L 223-1 à L. 223-8, R.223-3 à R 223-8 et D.201-1 à D.201-4 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L427-1 et L427-6 ;
- VU** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins, notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8129 du 29 juillet 2013 relative à la Surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°201046-3 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 15 février 2010 au 31 décembre 2014 ;
- CONSIDERANT** l'avis, en date du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;
- CONSIDERANT** le foyer de tuberculose détecté dans le département des bouches du Rhône sur les communes des Saintes Maries de la Mer, d'Arles et de Port Saint Louis du Rhône;
- CONSIDERANT** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;
- CONSIDERANT** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

CONSIDERANT la nécessité à agir ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Bouches du Rhône;

VU l'avis du Directeur Départemental du Territoire et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches du Rhône;

VU la consultation du public ayant eu lieu du 14 février 2014 au 6 mars 2014 la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine, dans un rayon de un à deux kilomètres, en fonction du contexte, autour des bâtiments d'élevage et des parcelles du cheptel bovin N° FR13004025 trouvé infecté.

Les communes ciblées par les prélèvements de blaireaux sont les suivantes:

- ARLES
- LES SAINTES MARIES DE LA MER
- PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE

L'opération consistera à prélever, dans la mesure du possible, deux individus pour chaque terrier, préférentiellement des adultes, inclus dans le périmètre de surveillance et dans la limite d'un effectif de 15 blaireaux autour du foyer de tuberculose bovine soit un total de 15 blaireaux pour le département pour la période indiquée dans l'article 2 du présent arrêté. Les terriers les plus proches des foyers infectés seront ciblés en priorité jusqu'à l'atteinte de l'objectif fixé ci-dessus ;

ARTICLE 2 : Durée de l'opération

Ces opérations pourront avoir lieu de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 21 janvier 2015.

ARTICLE 3 :

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui organisent leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence.

Les lieutenants de louveterie qui participeront à ces opérations sont :

- Monsieur DAVID Michel, Président des lieutenants de louveterie.
- Monsieur GUILLOT Eugène, lieutenant de louveterie de la 6ème circonscription des Bouches du Rhône.

ARTICLE 4 : Moyens de prélèvement

Par piégeage : L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée. A cette exception près, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage doit être respectée.

Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

La mise à mort des blaireaux capturés doit se faire de la manière la plus rapide et efficace possible afin de réduire la souffrance des animaux. Il convient d'éviter de léser la gorge et le thorax des animaux afin de faciliter le prélèvement des nœuds lymphatiques par le laboratoire. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie seront aidés par des piégeurs agréés choisis par leur soin dont les noms figurent en annexe.

Par tir : Des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie pourront néanmoins faire appel à des chasseurs pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 5 :

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches étiquetés et numérotés. Ces numéros seront également reportés sur une fiche commémorative mise à la disposition du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 6 :

Les animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire départemental d'analyse des Bouches du Rhône à MARSEILLE à fins d'analyses bactériologiques.

ARTICLE 7 :

Une convention particulière passée entre le Directeur de la protection des populations, la Directrice du laboratoire départemental d'analyse des Bouches du Rhône et le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvement, de conditionnement et de transport ainsi que de défraiement des lieutenants de louveterie et d'indemnisation des autres participants.

ARTICLE 8 :

L'efficacité des prélèvements effectués sera périodiquement évaluée pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

ARTICLE 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, les maires des communes concernées, le Directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le Président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches du Rhône.

*Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de Service Santé Protection Animale
et Environnement,*

Docteur Magali BRETON

ANNEXE

PIEGEUR AGREE :

Monsieur Nicolas PILLIER agrément N013-14232 du 13 août 2001